

N° 223

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à diverses mesures en faveur des handicapés,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 mai 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 6 mai 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1646, 1685 et In-8° 396.

Handicapés. — Aide sociale - Code la Sécurité sociale - Code de la Famille - Loi (domaine de la).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Allocation des mineurs handicapés.

Article premier.

Le 6° de l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« 6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 2.

L'intitulé du chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« **Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et allocation des mineurs handicapés.** »

Art. 3.

Les articles L. 543-2, L. 543-3 et L. 543-4 du chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 543-2.* — Les enfants n'ayant pas dépassé l'âge fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 527 et qui sont atteints d'une infirmité grave entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation des mineurs handicapés, lorsque leurs parents ou les personnes

qui en assument la charge justifient de mesures particulières concourant à l'éducation et entraînant des dépenses supplémentaires dans des conditions fixées par décret.

« Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

« Bénéficient de l'allocation des mineurs handicapés les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions définies au présent article et à l'article L. 543-3.

« L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation concourant à l'éducation spécialisée ou lorsqu'il bénéficie d'un placement gratuit ou pris en charge au titre de l'assurance maladie.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Les contestations relatives au pourcentage d'incapacité et aux mesures particulières d'éducation prises en faveur de l'enfant sont portées devant les juridictions du contentieux général de la Sécurité sociale dans des conditions fixées par décret.

« *Art. L. 543-3.* — L'allocation des mineurs handicapés n'est pas due lorsque les ressources de la famille ou des personnes qui en assument la charge dépassent un montant fixé par décret. Ce décret détermine également le taux de l'allocation, qui pourra varier en fonction des ressources de la famille et des dépenses supplémentaires exposées par elle.

« L'allocation n'est pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Elle peut se cumuler avec l'allocation spéciale aux parents de mineurs grands infirmes prévue par l'article 177 du Code de la famille et de l'aide sociale. Elle ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du présent Code que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation des mineurs handicapés étant servie par priorité.

« *Art. L. 543-4.* — Les dispositions des articles L. 525, L. 550 et L. 551 sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais correspondant aux soins, à l'éducation ou à la formation professionnelle, dispensés par les établissements ou organismes visés à l'article L. 543-1 ou pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'éducation et la formation de l'enfant.

« En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale, ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spécialisée, de la formation professionnelle ou de l'entretien de l'enfant, peut obtenir de la Caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés sont attribuées dans les départements visés à l'article L. 714 du présent Code, dans des conditions fixées par décret, aux personnes comprises dans le champ d'application des dispositions des articles L. 758 et L. 758-1, ainsi que de celles de la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969. »

Art. 4.

L'article L. 527 du Code de la Sécurité sociale est complété par les mots :

« ... ou à l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 5.

Le paragraphe 1° de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation d'orphelin. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale et la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du Titre II du Livre V dudit Code. »

TITRE II

Allocation aux handicapés adultes.

Art. 7.

Les personnes de nationalité française et résidant sur le territoire métropolitain, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation des mineurs handicapés prévue à l'article L. 543-2 du Code de la sécurité sociale, mais âgées de moins de soixante-cinq ans, qui sont atteintes d'une infirmité les rendant inaptes au travail et entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret, perçoivent une allocation aux handicapés adultes, lorsqu'elles ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à cette allocation. Néanmoins, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans, remplissant les conditions d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes, et qui peuvent prétendre à l'allocation spéciale prévue à l'article L. 675 du Code de la Sécurité sociale, pourront continuer à bénéficier de l'allocation aux handicapés adultes dans les conditions prévues par la présente loi.

Le pourcentage d'incapacité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Lorsque les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ne peuvent prétendre qu'à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux handicapés adultes, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux handicapés adultes.

L'allocation aux handicapés adultes ne se cumule avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes et avec l'allocation supplémentaire servie dans les conditions fixées par l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale que dans la limite du montant cumulé de ces deux dernières allocations, l'allocation aux handicapés adultes étant servie par priorité.

Le paiement de l'allocation est suspendu lorsque l'intéressé, placé dans un établissement d'hébergement, est pris en charge, totalement ou partiellement, par l'aide sociale ou lorsqu'il est admis pour une durée supérieure à un mois dans un établissement de soins comportant hospitalisation. Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 10 de la présente loi.

Un décret fixe le montant de l'allocation, le maximum de ressources dont peut disposer le handicapé, ou s'il s'agit d'un chef de famille, le maximum de ressources dont il peut disposer pour lui-même et pour chaque membre de la famille, ainsi que la procédure selon laquelle l'allocation est attribuée.

Art. 8.

L'allocation aux handicapés adultes est financée et servie comme une prestation familiale. Elle est accordée sur avis conforme de la Commission départementale d'orientation des infirmes.

L'allocation aux handicapés adultes est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la Caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux handicapés adultes.

Les dispositions des articles L. 557 à L. 559 du Code de la Sécurité sociale relatives aux pénalités en matière de prestations familiales sont applicables à l'allocation aux handicapés adultes.

Les différends auxquels pourra donner lieu l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux seront réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la Sécurité sociale.

Art. 9.

Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus sont applicables dans les Départements d'Outre-Mer.

TITRE III

Affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes à l'assurance volontaire pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité.

Art. 10.

Sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie et maternité instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968.

La couverture des prestations en nature de l'assurance volontaire maladie et maternité servie par le régime auquel les intéressés sont rattachés est assurée par une cotisation fixée de façon à couvrir le coût des soins afférents à cette catégorie d'assurés.

La prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale est acquise de plein droit aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes.

TITRE IV

Rééducation professionnelle et aide par le travail.

Art. 11.

L'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 168.* — La Commission d'admission statue après avis de la Commission départementale d'orientation des infirmes sur la demande d'aide sociale et, le cas échéant, décide si l'infirmes peut entrer dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle ou un centre d'aide par le travail, agréé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et détermine, s'il y a lieu, la part de la dépense laissée à la charge de l'intéressé.

Les prix de journée dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes, sont fixés selon la réglementation en vigueur dans les

établissements hospitaliers. Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement ou l'entretien de l'infirmes, d'autre part, ceux directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier.

Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'Aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues de l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Art. 12 (nouveau).

Les prestations familiales, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les majorations accordées aux personnes dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs et l'allocation de loyer n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux handicapés adultes et pour le calcul de la participation du handicapé aux frais visés au troisième alinéa de l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Il en est de même, dans les limites et conditions qui seront fixées par décret, des arrérages de rentes viagères constituées en faveur du handicapé, visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, portant loi de finances pour 1970.

Art. 13 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 169 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

« Le pourcentage d'infirmité est apprécié suivant le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.